



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 18 - 04 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°17-2244 SPCSJ du 8 novembre 2017
déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation
appartenant à M. et Mme INES
édifié sur la parcelle cadastrée AB 1001
au 8 chemin Furcy Pitou – Rivière des Roches
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 10/11/2017 à SAINT-BENOIT, et des documents fournis par M. et Mme INES, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité 17-2244 SPCSJ du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité de l'immeuble adressé au 8 chemin Furcy Pitou ;

SUR proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°17-2244 SPCSJ du 8 novembre 2017, déclarant insalubre remédiable une habitation individuelle située au 8 chemin Furcy Pitou sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT, appartenant à M.et Mme INES domiciliés 74 impasse Yvon Allamèle – Rivière des Roches 97470 SAINT-BENOIT.
- ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-BENOIT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
- ARTICLE 5 :** Le Maire de SAINT-BENOIT, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 03/04/18

Le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE